



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 6 avril 2016

DÉLIBÉRATION

N° 46 - 06.04.2016

En exercice....26
Présents24
Votants26
Abstention.....0

**ENVIRONNEMENT
23. ECOTAXE**

**Adhésion à la Fédération Départementale des
Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
de Charente-Maritime (FDGDON)**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 6 avril,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 1 avril 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAudeau,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Patrice DECHELETTE (donne pouvoir à Mme ZELY-TORDJMANN).

Secrétaire de séance : M. Frédéric GUERLAIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160406-D201646-DE
Reçu le 07/04/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 6 avril 2016

DÉLIBÉRATION

N° 46 - 06.04.2016

En exercice.....26
Présents.....24
Votants.....26
Abstention.....0

ENVIRONNEMENT 23. ECOTAXE

Adhésion à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Charente-Maritime (FDGDON)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 1^{er} groupe de l'article 5.2 relatif à la Protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu les statuts de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Charente-Maritime,

Vu la délibération n° 23 du 22 mai 2014 relative à la désignation des membres du Conseil Communautaire appelés à représenter l'EPCI au sein de la Fédération Départemental des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Charente-Maritime,

Vu le Budget Primitif 2016 du budget écotaxe voté par le Conseil Communautaire en date du 6 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau du 31 mars 2016,

Considérant les statuts de la FDGDON de Charente-Maritime, approuvés par le conseil d'administration le 13 juin 2013, par délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2013, qui définissent l'objet de la FDGDON :

- la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public,
- l'action contre les organismes nuisibles, les espèces exotiques envahissantes et les dangers sanitaires qui portent atteinte à la santé des végétaux ou à la santé publique pour le département de la Charente-Maritime.

Considérant que plusieurs organismes nuisibles sont présents sur le territoire de l'Île de Ré, en particulier la chenille processionnaire du pin et le frelon asiatique,

Considérant qu'il y a intérêt à adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Charente-Maritime, notamment pour la réalisation d'actions contribuant à la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles,

Considérant que par délibération en date du 22 mai 2014, Monsieur Patrice RAFFARIN et Madame Béatrice TURBÉ ont été désignés pour représenter la Communauté de Communes de l'Île de Ré au sein de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160406-D201646-DE
Reçu le 07/04/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 6 avril 2016

DÉLIBÉRATION

N° 46 - 06.04.2016

En exercice....26
Présents24
Votants26
Abstention.....0

ENVIRONNEMENT
23. ECOTAXE

**Adhésion à la Fédération Départementale des
Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
de Charente-Maritime (FDGDON)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de la Charente-Maritime.

Affichée le : 7 avril 2016

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160406-D201646-DE
Reçu le 07/04/2016

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le conseil d'Administration en date du 13 juin 2013, par délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du jeudi 21 mars 2013, la fédération de propriétaire ou détenteur de végétaux pour le territoire de Charente-Maritime constituée lors de l'assemblée générale constitutive en date du 2 mai 1930 a été modifiée.

Elle est dénommée "Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Charente-Maritime. La fédération départementale prend pour sigle l'acronyme "FDGDON" de la Charente-Maritime, ou tout autre acronyme que le "réseau des FREDON et FDGDON" déciderait ultérieurement en assemblée générale extraordinaire de la Fédération Nationale.

Elle est désignée ci-après indistinctement par les termes "Fédération, Fédération Départementale", ou "FDGDON" et le cas échéant "section d'OVS".

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la fédération est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : bâtiment A – 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

La modification du siège social s'opère sur simple décision du conseil d'administration.

La fédération départementale informe sans délai de toute modification de siège les fédérations nationale et régionale par la fourniture de copie de statuts mis à jours portant la mention "certifiés conformes à l'original" suivi de la signature du président et de la date de mise à jour.

ARTICLE 4 - FORME ET QUALITE JURIDIQUE

ARTICLE 4- 1 FORME JURIDIQUE GENERALE

Cette fédération est constituée sous la forme de syndicat et sous les règles particulières prévue par le chapitre II du titre V du livre II du code rural dénommé "Les groupements de défense contre les organismes nuisibles" et de l'article L 411-7 du code de l'environnement relatif à la "protection du patrimoine naturel". Elle pourra prendre toute autre forme juridique autorisée par la loi.

Elle est constituée dans les termes de l'article L 252-3 du code rural.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Elle adhère en conséquence de l'article L 252-2 al 4 du code rural - à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de la région de son ressort et, par son intermédiaire, à la fédération nationale des fédérations (dénommée indistinctement ci-après "FREDON FRANCE" ou "réseau des FREDON et FDGDON", "Fédération des Organismes à Vocation Sanitaire du Végétal" ou "Fédération des OVS végétal").

Elle fait état de cette adhésion dans ses documents et papiers à en-tête par la mention : "Fédération membre de FREDON FRANCE - Réseau des FREDON et FDGDON", ou tout autre mention que le "réseau des FREDON et FDGDON" déciderait ultérieurement en assemblée générale extraordinaire de la Fédération Nationale.

ARTICLE 4-2 QUALITE JURIDIQUE PARTICULIERE

Au-delà de sa qualité de FDGDON, la Fédération départementale peut prendre la qualité section départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire régional pour le Végétal après validation de la candidature par le conseil d'administration régional et acceptation par l'assemblée générale de la fédération régionale de son territoire. Elle est alors régie aussi par les dispositions particulières des articles L 201-1 et suivant du code rural.

Elle fait état de cette qualité dans ses documents et papiers à en-tête. Elle peut décider de prendre la qualité d'association agréé de protection de l'environnement" prévue à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sur simple décision de son conseil d'administration; toutes conditions de fonds et de forme par ailleurs remplies. Elle en fera alors état dans ses documents et papiers à en-tête.

TITRE II - OBJET ET MISSIONS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 5 – OBJET

La fédération départementale est une fédération dédiée au sanitaire du végétal qui agit dans l'intérêt général en zone rurale comme urbaine. Elle pour objet essentiel la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public. Elle agit contre les organismes nuisibles, les espèces exotiques envahissantes et les dangers sanitaires qui portent atteinte à la santé des végétaux ou à la santé publique pour le département de la Charente-Maritime.

La protection de l'état sanitaire des végétaux comprend la protection de l'état sanitaire des végétaux, des produits végétaux, ou des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale. A ce titre, elle réalise ou concourt à la réalisation des mesures de surveillance, de prévention de lutte, d'inspection et de contrôle des dangers sanitaires que les dangers sanitaires soient de la responsabilité de l'Etat (mission de service public) ou non (mission d'intérêt général).

En outre, la fédération départementale a pour objet la protection des végétaux contre les organismes nuisibles et les dangers sanitaires dans le cadre de la surveillance biologique du territoire au titre de sa qualité d'organisme chargé d'un service public administratif (articles L 251-1 et suivants du code rural), de la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, notamment eu égard aux espèces exotiques ou envahissantes (article L 411-7 du code de l'environnement).

Elle constitue un réseau de surveillance du sanitaire sur son territoire. Pour la protection de l'environnement, la FDGDON exerce, directement ou par l'intermédiaire de ses membres adhérents, ses activités dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, et a pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE *Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON*

Reçu le 07/04/2016 *Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime*

Cette fédération départementale a aussi pour objet de définir et de coordonner départementalement les orientations sanitaires qu'elles soient politiques, stratégiques et opérationnelles dans l'intérêt du public. Elle coordonne l'action des groupements de défense (GDON) contre les organismes nuisibles et les dangers sanitaires tels que notamment définis aux articles L 201-1 et D 201-2 du code rural.

Elle agit dans le respect de la politique sanitaire régionale définie par la fédération régionale. Elle en respecte les statuts et le règlement intérieur. Elle agit dans le respect des décisions, des normes, de charte de déontologie et de code de bonne gouvernance portés par les membres de la fédération nationale et que ce groupe des fédérations définirait comme ayant une portée nationale et qui sont communes au "réseau des FREDON et FDGDON".

La FDGDON veille au respect des valeurs du "réseau des FREDON et FDGDON" que les membres de ce réseau ont défini comme des valeurs d'indépendance, d'impartialité, de partage, de professionnalisme, de démarche collective et de cohésion de groupe.

Plus généralement, elle réalise toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement sanitaire et environnemental de la fédération.

ARTICLE 6 - MISSIONS

Ainsi, les missions de la fédération sont notamment composées des actions suivantes:

1. Réaliser ou aider à la réalisation de toutes les actions contribuant à la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles ou les dangers sanitaires et en particulier :

- ceux dont la lutte est obligatoire en tous lieux d'une façon permanente (art. L.251-3 Titre V du Livre II du Code rural),
- ceux qui présentent à certains moments un danger sanitaire rendant nécessaire, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de lutttes prescrites par arrêtés ministériels, préfectoraux ou faisant l'objet d'un programme collectif volontaire élaboré notamment par l'Association Sanitaire Régionale.

Ces actions peuvent conduire à conseiller et distribuer, voire appliquer des spécialités phytopharmaceutiques ou des méthodes de lutttes ou de préventions alternatives.

2. Participer à la préservation du patrimoine naturel et à la surveillance biologique du territoire, y compris en assurant des missions confiées ou déléguées liées à des tâches particulières de contrôle prévus au titre V du livre II du code rural, toutes conditions remplies par ailleurs.

3. Conseiller, rechercher, sensibiliser et diffuser auprès des propriétaires ou détenteurs de végétaux ou personnes intéressées par la lutte, les meilleures solutions et références techniques et financières en matière de santé des végétaux, de santé publique, de protection de l'environnement, de surveillance, de prévention, et de lutte contre les dangers sanitaires, en réalisant ou faisant réaliser, si nécessaire, des analyses, des essais, des études, des démonstrations ou tout autres actions que cela soit, en collaboration avec les membres du "réseau des FREDON et FDGDON", les services compétents de l'Etat, ou éventuellement avec tout organisme de développement ou de vulgarisation public ou privé intéressé.

D'assurer ou de faire réaliser la veille économique et technique ainsi que la réalisation de programmes de recherche et de développement diffusables vers les membres du réseau fédérant les propriétaires ou détenteurs de végétaux et produits végétaux, et les personnes intéressées à la lutte.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

4. Prendre toute initiative tendant à faciliter l'action collective et l'organisation administrative et technique des adhérents propriétaires, détenteurs de végétaux ou personnes intéressées par la lutte en les fédérant directement ou via des fédérations départementales et des groupements adhérents.

5. Poursuivre la défense des intérêts matériels et moraux de l'action sanitaire pour le compte de ses adhérents notamment sur le fondement de l'article L 251-21 du code rural.

6. Assurer la liaison et la coordination de ses actions avec les pouvoirs publics du département en application notamment des articles L 251-10 et L.252-4 du Code Rural.

Assurer la liaison et la coordination de ses actions avec la fédération régionale.

7. Organiser, animer ou faire animer des sessions des formations auprès de différents publics, notamment spécifiques aux élus des collectivités locales et territoriales, aux propriétaires ou détenteurs de végétaux, aux groupements les représentants, ou tout autre personne physique pouvant y être intéressé.

Le conseil d'administration peut décider d'ajouter des missions complémentaires qui illustrent l'objet des statuts dès lors qu'elles s'inscrivent directement ou indirectement dans l'objet social de la fédération. Cette modification sera ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire.

TITRE III – COMPOSITION

ARTICLE 7 - MEMBRES ADHERENTS DE LA FEDERATION

Sont membres de plein droit de la fédération départementale, les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux, ou intéressées par la lutte, qui adhèrent aux statuts fondateurs et au règlement intérieur ou qui viendraient y adhérer ultérieurement.

Est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux toute personne qu'elle soit physique ou morale, publique ou privée, qui possède ou détient, même à titre temporaire, des plantes vivantes, des parties vivantes de plantes ou des produits de végétaux, ces derniers étant définis comme des produits d'origine végétale non transformés ou n'ayant fait l'objet que d'une préparation simple.

En outre, est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux toute personne qui possède des objets qui sont de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation des végétaux ou produits de végétaux, tels que les supports de culture, les moyens de transport des végétaux ou produits de végétaux ou les emballages de végétaux ou produits de végétaux, ces propriétaires ou détenteurs de ces objets pouvant être soumis aux mêmes règles que celles applicables aux propriétaires ou détenteurs de végétaux.

Cette adhésion à la fédération départementale peut s'opérer soit de manière directe (en adhérant directement à la fédération départementale), soit indirectement en adhérant à un groupement de défense membre de la fédération départementale (adhésion intermédiée) conformément à l'article L 252-5 du code rural.

Les présidents de groupement sont les acteurs locaux du pilotage des actions sur le territoire de leur groupement.

Les adhérents se répartissent en trois collèges : le collège des représentants des personnes publiques, le collège des professionnels, le collège des non professionnels.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Le règlement intérieur de la fédération détermine la politique de la structuration des adhésions des propriétaires et détenteurs de végétaux, ou intéressés à la lutte du département en concertation avec la fédération régionale pour le territoire de son département; ceci dans la limite du respect des articles "adhérents de la fédération", "condition d'adhésion des fédérations et adhésion intermédiaies", "adhésion-démission - exclusion", "représentation au conseil d'administration" et "représentation à l'assemblée générale".

ARTICLE 8 - CONDITION D'ADHESION DES FEDERATIONS ET DES ADHESIONS INTERMEDIIES:

Pour qu'une personne morale ait la qualité de groupement, et permettre ainsi à ses membres adhérents d'avoir la qualité de membres adhérents intermédiés de la FDGDON, de la FREDON du territoire concerné et de FREDON FRANCE, le groupement de défense doit être constitué conformément à la loi et se conformer aux obligations des articles L 251-1 et L 252-2 du code rural. Pour l'application de la condition d'adhésion à la FDGDON, il convient que le groupement :

- ait pour objet essentiel la protection de l'état sanitaire des végétaux, l'action contre les dangers sanitaires et la préservation du patrimoine naturel,
- ait pour mission les actions prévues par les articles L 252-4 du code rural et l'exercice d'action sanitaire végétale sur l'ensemble de son aire d'action,
- accepte l'adhésion de toute personne propriétaire ou détenteur de végétaux intéressé à la lutte,
- justifie d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents définis ci-avant,
- emploi des personnes disposant de compétences techniques ou, à défaut, s'engage à se conformer à l'encadrement technique et organisationnel par les salariés de la FDGDON ou, à défaut de salarié, de la FREDON,
- dispose ou s'engage à mettre en place des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour chacune des activités,
- s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Départementale qui contiennent l'engagement à respecter les décisions, chartes, code de déontologie et tout autre document de référence, passés, présents ou à venir du "réseau des FREDON et FDGDON"; documents approuvés comme ayant une portée nationale en assemblée générale ou en conseil d'administration national.
- s'engage à fournir périodiquement à la FREDON du territoire dont elle dépend des éléments permettant d'intégrer et d'alimenter le système de permanence et de diffusion de l'information mobilisable en cas de crise sanitaire pour les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- ait une gouvernance dont l'organisation met en œuvre des garanties d'indépendance et d'impartialité au regard de l'objet sanitaire poursuivi.

Sa représentation est organisée suivant les règles définies ci-après.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-D201646-DE

Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

ARTICLE 9 - ADHESION - DEMISSION - EXCLUSION

ARTICLE 9-1 ADHESION DIRECTE

En cas d'adhésion directe, les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux ou intéressées à la lutte devront adresser à la fédération départementale une demande écrite d'adhésion détaillant les coordonnées (adresse, téléphone et mail) la qualité et l'intérêt du candidat vis à vis de l'objet social poursuivi et un engagement à respecter les statuts, le règlement intérieur de la fédération et le paiement des cotisations dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. En cas d'adhésion de société, le dirigeant joindra à sa demande une copie des statuts.

ARTICLE 9-2 ADHESION INTERMEDIÉE

En cas d'adhésion intermédiaire, toute personne morale candidate à la qualité de groupement membre du réseau des fédérations adresse au Président de la fédération régionale une demande écrite d'adhésion.

Il y sera joint toutes les pièces démontrant que la personne morale remplit les critères listés à l'article 8 "condition d'adhésion", la liste des adhérents suivant les formes prévues ci-dessus. Leurs représentants élus adresseront des déclarations d'intérêts permettant de mettre en œuvre une procédure s'assurant leurs indépendances et leurs impartialités et soulignant que leurs concours ne présentent pas d'intérêts susceptibles de compromettre leurs indépendances.

En cas de modification statutaire ou de la gouvernance d'une fédération, celle-ci adresse une copie de l'acte certifiée conforme à l'original par le président de la fédération à la fédération nationale et régionale avec - le cas échéant - la déclaration d'intérêt de nouveaux représentants.

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès, dissolution, retrait d'agrément ou radiation. Les cotisations déjà encaissées ne sont pas remboursées.

La radiation peut être prononcée sans délais par le conseil d'administration pour violation des principes d'indépendance et d'impartialité, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave dont, notamment, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur et l'absence de maintien des critères d'adhésions à la fédération départementale ci avant rappelés.

Le membre adhérent dont il est envisagé la radiation peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration avant qu'il ne statue.

Toute démission ou exclusion d'un groupement équivaut ipso facto au retrait de l'agrément officiel.

Le Président de la fédération départementale préviendra sans délai le préfet de département ou son représentant, et le Président de la fédération régionale de toute décision modifiant la composition de la fédération départementale.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-1-1 Cas général :

Siègent au conseil d'administration de la fédération départementale au moins un représentant de chacun des trois collèges existants. Chacun des collèges départementaux élit à la majorité simple au moins un représentant de collège au sein des collèges suivants.

- le collège des représentants des personnes publiques propriétaire ou détenteur de végétaux,
- le collège des professionnels représentant les personnes qui font profession à titre habituel de la détention ou de la propriété de végétaux,
- le collège des non professionnels qui représente tout autre propriétaire ou détenteur de végétaux ou personne intéressée à la lutte.

Les administrateurs de la FDGDON fournissent à la fédération régionale une délibération sur la composition du conseil d'administration de leur fédération datée, signée et "certifiée conforme" par le président et un administrateur. Ils renouvellent l'opération à chaque modification d'administrateur.

Chaque administrateur représentant de collège au sein de la FDGDON fournit une déclaration d'intérêt qui permet la mise en œuvre de moyens permanents nécessaires à prévenir le risque de conflit d'intérêt et dans laquelle il déclare que son concours ne présente pas d'intérêts susceptibles de compromettre l'indépendance et l'impartialité du "réseau des FREDON et FDGDON".

ARTICLE 10-1-2 – Cas particuliers

Le nombre de représentant par collège présent au conseil d'administration de la FDGDON pourra être modifié dans le règlement intérieur pour le porter à un nombre supérieur de représentant.

Le règlement intérieur prévoit la pondération des voix entre les collèges et, le cas échéant, la pondération des voix au sein des collèges en cas de création de sections.

ARTICLE 10-1-3 – Président de la Fédération départementale

L'ensemble des Présidents de collèges élisent parmi eux à la majorité simple le Président de la FDGDON.

Le président de la fédération régionale est invité permanent au conseil d'administration de la fédération départementale. Il peut s'y faire représenter.

ARTICLE 10-2 : VIE DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle du 1er vice-président, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié plus un des membres du conseil, les administrateurs étant présents ou représentés par pouvoir donné à un autre administrateur.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdgon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Si lors d'une première réunion, les membres sont en nombre insuffisant, une nouvelle réunion peut être convoquée dans un délai raisonnable. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret si une demande expresse est formulée ne serait-ce que par un seul membre présent. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Une lettre de convocation précisant les questions portées à l'ordre du jour sera adressée à chacun des membres du conseil d'administration sous 10 jours francs, sauf si les trois quart des membres du conseil d'administration conviennent d'organiser spontanément une réunion.

Les fonctions d'administrateurs peuvent être indemnisées, dans la mesure des possibilités financières de la fédération, en fonction du temps passé à exercer celles-ci, selon le barème adopté par le règlement intérieur.

Le représentant de l'Etat chargé de la protection des végétaux (Directeur Départemental du Territoire), peut être invité à assister aux réunions du conseil d'administration à titre de conseiller technique, avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'exécution des mesures prescrites en matière de surveillance biologique du territoire par les arrêtés ministériels ou préfectoraux.

En outre, le conseil peut, s'il le juge utile, inviter à titre consultatif toute personne compétente sur les questions discutées.

ARTICLE 10-3 FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel peut être réduit lors de la consultation de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur le remplacement du membre du Conseil d'Administration démissionnaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou qui ne respectera plus les conditions d'indépendance et d'impartialité définies ci-avant, pourra être considéré comme démissionnaire d'office, une décision définitive à cet égard étant prise par le Conseil d'Administration.

Toute démission d'office est effective à l'issue du Conseil d'Administration qui a prononcé cette démission.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être révoqué que pour un motif grave dûment justifié. Le membre exclu sera remplacé lors de la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant peut être nommé à titre provisoire, par les membres du Conseil d'Administration du collège concerné.

Le choix doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui à remplacer.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil d'Administration et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au nombre minimum fixé au règlement intérieur, le ou les membres du Conseil d'Administration restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10-4 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la fédération. Il statue sur les demandes d'admission, accepte les démissions et prononce les exclusions des sociétaires.

Il discute et vote le budget, vérifie les comptes, fixe l'emploi des cotisations et de tous les fonds dont dispose la fédération.

Il nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes financiers de la fédération départementale.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, acquérir, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts et autres garanties sur les biens de la fédération départementale autres que ceux déclarés insaisissables par l'article L2132-4 Code du Travail.

Il gère, d'une façon générale, toutes les affaires, et pourvoit à tous les intérêts de la fédération départementale.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements et opérations de la fédération départementale.

Ils ne répondent que de leur mandat. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdits membres du conseil d'administration, comme les autres membres de la fédération, cautionnent volontairement et à titre personnel ou solidaire les dettes contractées par la fédération départementale.

Ces dispositions seront éventuellement complétées par un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration, qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau par délégation expresse, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fédération, conformément aux lois, règlements et bases arrêtés par l'Assemblée Générale. Il a la charge d'expédier les affaires courantes, de fournir les renseignements demandés par les Groupements et par les tiers dans un but utile à la Fédération de surveiller et de contrôler le fonctionnement des divers appareils et l'utilisation des produits nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit tous les ans en son sein un Président. Le Président propose au Conseil d'Administration un bureau composé notamment de :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Ces membres sont toujours rééligibles. Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer la gestion et la bonne marche de la fédération départementale.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Le règlement intérieur peut prévoir un nombre minimum et un nombre maximum de membre de bureau en tant que de besoin.

ARTICLE 12 – PRESIDENT – SECRETAIRE – TRESORIER

Le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux de la fédération, la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses, peut effectuer tous dépôts et retraits de fonds en banque.

Il prend valablement toutes mesures pour assurer l'administration de la fédération et la défense de ses intérêts. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Avec l'autorisation du conseil, il contracte les emprunts et opéré les ouvertures de crédits nécessaires.

Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le 1er vice-président remplace le président, en cas d'empêchement.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux, établit et expédie les convocations sur l'ordre du Président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à la fédération à un titre quelconque, recouvre les sommes dues par les adhérents, effectue les paiements puis, sur visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Les comptes sont déposés au conseil d'administration, à la séance qui précède l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 - INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DE LA GOUVERNANCE DE LA FEDERATION

La gouvernance de la fédération doit permettre de conclure à l'objectivité des organes délibérants de la fédération dans les choix des actions sanitaires qu'ils peuvent avoir à décider ou mettre en œuvre. Cette indépendance et cette impartialité s'exprime notamment par la mise en œuvre de moyens permanents nécessaires à prévenir le risque de conflit d'intérêts direct ou indirects vis-à-vis :

- des intérêts économiques particuliers des adhérents,
- des intérêts économiques et de développement des adhérents défendus par des entités ou corporations,

Cette indépendance et cette impartialité est mise en œuvre notamment par une déclaration d'intérêt remplie par l'adhérent ayant des fonctions de représentant des adhérents membres de la fédération, ce représentant siégeant au conseil d'administration de la FDGDON voire à son bureau.

Le président départemental ne peut donner mandat de représentation de la FDGDON à la Fédération Nationale qu'à un membre élu de son conseil remplissant cette condition.

ARTICLE 14 - DEONTOLOGIE (CNDPCI)

Pour mettre en œuvre la qualité de l'exercice de ses missions régaliennes et son expertise, le "réseau des FREDON et FDGDON" dispose d'un dispositif d'audit et d'une instance, le comité national de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt (CNDPCI), qui prend en charge la complexité de certaines situations particulières et évalue les choix faisant l'objet de contestations ou de doutes, notamment sur les éléments d'indépendance et d'impartialité.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

La fédération reconnaît que le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt est un des éléments fondateurs du dispositif de gouvernance du "réseau des FREDON et FDGDON" et approuve le fait que les avis et recommandations approuvés en conseil d'administration de la Fédération Nationale et compilés dans le code de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts sont applicables par l'ensemble des fédérations membres.

Ainsi, le comité national de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt a toute latitude pour collecter les pièces nécessaires à son instruction et pour auditionner des tiers pouvant éclairer son jugement.

Le comité a accès à toutes les informations détenues par la fédération et dispose des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Les avis et recommandations du comité national de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt sont communiqués à la personne ou à l'instance qui l'a saisi, ainsi qu'au conseil d'administration de la fédération, au président et directeur national.

Ces derniers en informent le conseil d'administration national et prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ses avis et recommandations.

Ils font l'objet - par son représentant, d'un rapport annuel en assemblée générale de la fédération nationale.

Les avis et recommandations approuvés en conseil d'administration national sont applicables par l'ensemble des fédérations membres.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE LA FEDERATION EN QUALITE D'ORGANISME A VOCATION SANITAIRE

La fédération départementale peut être reconnue en qualité de section départementale de l'Organisme régional à Vocation Sanitaire végétal (OVS) par l'assemblée générale de la fédération régionale de son territoire.

La fédération départementale qui souhaite être reconnue section départementale de l'OVS - outre l'adhésion au "réseau des FREDON et FDGDON" :

- adhère obligatoirement à la fédération régionale reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal,

- respecte les qualités requises pour être OVS,

- prête son concours à la fédération régionale pour la réalisation de l'objet de l'association sanitaire régionale (ASR). A ce titre, elle s'oblige à concourir sous le contrôle de la Fédération régionale à l'ensemble des champs d'actions de l'ASR (définis aux articles L 201-9 et suivants du code rural), notamment l'élaboration du schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires pour lequel la fédération régionale coordonne la mise en œuvre végétale sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE LA FEDERATION EN QUALITE DE DELEGATAIRE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC.

La fédération départementale reconnue section de l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) végétal régional et, par ailleurs, délégataire par convention de l'Etat de missions déléguées ou confiées (notamment liées à l'inspection et au contrôle) peut - sur décision explicite - manifester son intention de faire partie, sans condition ni réserve, d'une démarche qualité "réseau des FREDON et FDGDON". Dans sa demande, elle

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

s'oblige à respecter les conditions légales et conventionnelles de cette délégation, notamment le respect des normes qualités et techniques qui y sont attachées.

En cas d'acceptation du conseil d'administration national, elle reconnaît le "réseau des FREDON et FDGDON" comme ayant autorité et comme possédant tous pouvoirs normatifs, d'audits et de contrôles pour le(s) champ(s) concerné(s) par une démarche qualité, cette autorité étant rendue nécessaire pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement de la norme qualité.

Elle s'oblige à prendre sans délais toutes mesures de nature à lever toute(s) non-conformité(s) qui serait apparue lors d'un audit interne ou externe.

A défaut, elle encourt son exclusion temporaire ou définitive du réseau qualité du "réseau des FREDON et FDGDON", en fonction des modalités définies dans la procédure qualité du réseau.

ARTICLE 17 – INFORMATIONS POUR LA GESTION ET LA DEFENSE DES INTERETS DU GROUPE:

La fédération départementale fournit annuellement un compte rendu technique et financier (bilan et compte de résultat) annuel à la Fédération Régionale.

La fédération départementale consolide et transmet périodiquement à la FREDON la liste détaillée (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, coordonnées mails ...) des adhérents directs ou intermédiés de la FDGDON pour l'exploiter dans le cadre de la gestion des crises sanitaires.

Cet article est applicable à compter du 1er avril 2013 et pour les bilans d'activités des cinq années qui précèdent l'année civile 2012.

ARTICLE 18 – FILIALES CONTROLEES PAR LA FEDERATION

La (les) filiale(s) contrôlée(s) par la fédération et constituée(s) sous quelques formes que ce soit fait partie du champ de la consolidation des informations prévues à l'article "information pour la gestion et la défense des intérêts du groupe". Une filiale est dite contrôlée :

- pour les entités capitalistiques: lorsque le capital social est détenu à plus de 50 % directement ou par une ou plusieurs personnes interposées par ailleurs membres de la fédération (élue ou salariée et les conjoints de ceux-ci)

- pour les entités non capitalistiques: lorsque les membres adhérents sont constituées à plus de 50 % des fédérations et/ou groupements membres ou des élus de ces fédérations, ou lorsque plus de 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec les fédérations.

Les fédérations concernées en adressent spontanément les statuts à la Fédération Nationale ainsi que leurs mises à jour.

Ces filiales contrôlées peuvent revendiquer l'appartenance au "réseau des FREDON et FDGDON" sur décision préalable du conseil d'administration après avis du comité national de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt (CNDPCI). Il sera veillé à ce que cette autorisation ne remette pas en cause la forme juridique, les qualités particulières ou les démarches qualités des membres du réseau.

Aucune filiale autre que celles autorisées dans le cadre de ces conditions ne peuvent se prétendre membre du réseau des fédérations ou faire allusion à sa participation au réseau des fédérations.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 19 -1 REPRESENTATION DES ADHERENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Siègent à l'assemblée générale de la FDGDON les adhérents personnes propriétaires, détenteurs de végétaux ou intéressées à la lutte, adhérents direct de chaque FDGDON, ou intermédié par l'adhésion à un GDON du territoire. L'ensemble de ces personnes propriétaires, détenteurs de végétaux ou intéressées à la lutte répartis en trois collèges:

- le collège des représentants des personnes publiques propriétaire ou détenteur de végétaux,
- le collège des professionnels représentant les personnes qui font profession à titre habituel de la détention ou de la propriété de végétaux.
- le collège des non professionnels qui représente tout autre propriétaire ou détenteur de végétaux ou personne intéressée à la lutte.

Une personne appartient nécessairement à une et une seule de ces catégories de membres.

Le règlement intérieur prévoit la définition du champ de ces collèges, la pondération des voix entre les collèges et, le cas échéant, la pondération des voix au sein des collèges en cas de création de sections.

Est appelé membre invité toute personne physique ou morale partageant les objectifs de la fédération, qui rend ou a rendu un service insigne à la fédération. Les membres invités sont dispensés du paiement obligatoire d'une cotisation.

Sont de plein droit membres invités : le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON), le Président de la Fédération Nationale (FREDON FRANCE), le représentant de la Direction Départementale du Territoire (DDT).

Toute collectivité versant des subventions à la fédération départementale ou toute autre structure intéressée par l'objet de l'association et payant une subvention sans être adhérent par ailleurs est appelé membre partenaire financier.

Les membres partenaires financiers sont dispensés du paiement obligatoire d'une cotisation. En Assemblée Générale, ces membres sont des membres invités sans droit de vote.

ARTICLE 19-2 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE /

La Fédération Départementale tient, sur convocation du Président, une Assemblée générale ordinaire par an. L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit.

Elle est présidée par le Président ou un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Son bureau est celui du conseil.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance. Chaque membre peut, s'il n'est pas présent, déléguer ses pouvoirs à un autre membre de la Fédération Départementale.

L'Assemblée générale délibère à la majorité simple plus une voix. En cas de partage de voix la voix du président est prépondérante.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdgon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

C'est dans cette assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice, qu'est voté le budget et que se font les élections. L'approbation sert de décharge au trésorier.

Les convocations, qui doivent être envoyées dix jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée générale, indiqueront les questions à l'ordre du jour. Elle peut se faire sous toutes les formes, y compris en recourant à un dispositif électronique pour envoyer les convocations.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour. Toute question doit être formulée par écrit au Président, trois jours pleins avant l'Assemblée générale.

En outre, le Président peut convoquer la Fédération Départementale en Assemblée générale extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le tiers des membres le lui demande

Ces Assemblées générales extraordinaires sont tenues dans les mêmes formes que l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont valables lorsque 25 % au moins des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant, s'il n'est présent, déléguer ses pouvoirs à un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion aura lieu dans un délai de quinze jours et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des votants lors de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix, du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité analytique distinguant les missions sanitaires et non sanitaires. Il est établi à chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité qu'il doit mettre à tout moment à la disposition du Président et des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme si nécessaire, selon les textes en vigueur, un commissaire aux comptes et éventuellement des titulaires et suppléants, à l'effet de contrôler les comptes tenus et arrêtés par le Conseil d'Administration.

En l'absence de commissaire aux comptes, une commission de contrôle peut être nommée par l'assemblée générale. Elle est composée de deux (2) membres élus pour deux (2) années, pris en dehors du conseil d'administration. Ils sont toujours rééligibles.

La commission de contrôle vérifie les comptes du trésorier et présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion financière du Conseil d'Administration.

Elle veille également à l'exécution par le conseil d'administration des décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS:

Les présents statuts peuvent être modifiés et complétés par une Assemblée générale extraordinaire. Pour être valable, toute modification doit être approuvée :

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

- en première convocation à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés (quorum des trois cinquième des membres),

- en seconde convocation intervenue au minimum 10 jours francs après la première convocation à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (quorum d'un cinquième des membres).

Elle ne peut venir en discussion devant l'Assemblée générale qu'après délibération et avis du conseil d'administration. Les modifications des articles dits "articles communs" au réseau des FREDON et FDGDON devront faire l'objet d'un avis consultatif préalable par la fédération nationale qui examinera le respect des règles permettant le maintien de l'adhésion de la FDGDON au "réseau des FREDON et FDGDON", préalablement à toute formalité administrative.

ARTICLE 22 - RESSOURCES:

Les ressources de la fédération comprennent :

1. Les cotisations annuelles dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration à la majorité des trois quart des personnes présentes ou représentées sous réserve d'approbation du budget par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple plus une voix des personnes présentes ou représentée.

2. Les rétributions des prestations de services rendues notamment aux propriétaires ou détenteurs de végétaux et aux groupements de défense par la fédération dans le cadre de leurs activités statutaires,

3. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatives ou réglementaires (prestation, dons et legs, subventions, etc.).

Les modalités de calcul, d'appel et de recouvrement des cotisations sont déterminées dans le règlement intérieur ou par dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR:

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur et les modifications ultérieures qui pourront y être apportées devront être approuvés à la majorité des trois quart par le conseil d'administration.

En tout état de cause, les décisions, chartes, code de déontologie et tout autre document de référence, passés, présents ou à venir du "réseau des FREDON et FDGDON" et documents approuvés comme ayant une portée nationale en assemblée générale ou en conseil d'administration national ont valeur de règlement intérieur pour la fédération départementale.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION:

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale, réunie à cet effet, nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Au cas où la liquidation ferait ressortir un excédent d'actif, l'Assemblée générale aurait à décider, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la dévolution de cet excédent à une autre fédération de défense contre les organismes nuisibles ou à la fédération nationale.

La fédération bénéficiaire de la dévolution affectera prioritairement les fonds à la reconstruction d'une nouvelle fédération pour permettre des actions sanitaires sur le territoire de la fédération liquidée. En aucun cas, cet excédent ne pourra être réparti entre les membres adhérents.

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📞 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdgon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération Membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

ARTICLE 25 : DECLARATIONS – PUBLICATIONS – ADHESIONS

Le Président, ou tout porteur des présentes désigné par lui, remplira les formalités de déclaration lié à la mise à jour des statuts et aux modifications qui y sont contenues et prescrites par la loi à raison de la forme juridique. Pour cela, il transmet notamment :

- les présents statuts mis à jour au service de l'Etat (SRAL).
- les présents statuts mis à jour à la mairie du lieu du siège de la fédération départementale
- les pièces contenues à l'article 8 "condition d'adhésion" à la fédération régionale.

Le Président, ou tout porteur des présentes désigné par lui, devra par la suite faire connaître à la FREDON de sa région et à la mairie du lieu du siège de la fédération du départementale tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la FDGDON du département ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Fait à LA ROCHELLE, le 13 juin 2013

En quatre originaux

Statuts mis à jour par suite de la mise en conformité avec la réforme de la politique sanitaire

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration réuni le 13 juin 2013,

Par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2013.

Le Président de la FDGDON 17

Pierre BORDE

Le Secrétaire de la FDGDON 17

Frédéric LAPREE

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE

☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - 📠 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : dani.l.bonnaud-fgdgon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016

Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

ARTICLE 25 : DECLARATIONS – PUBLICATIONS – ADHESIONS

Le Président, ou tout porteur des présentes désigné par lui, remplira les formalités de déclaration lié à la mise à jour des statuts et aux modifications qui y sont contenues et prescrites par la loi à raison de la forme juridique. Pour cela, il transmet notamment :

- les présents statuts mis à jour au service de l'Etat (SRAL).
- les présents statuts mis à jour à la mairie du lieu du siège de la fédération départementale
- les pièces contenues à l'article 8 "condition d'adhésion" à la fédération régionale.

Le Président, ou tout porteur des présentes désigné par lui, devra par la suite faire connaître à la FREDON de sa région et à la mairie du lieu du siège de la fédération du départementale tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la FDGDON du département ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Fait à LA ROCHELLE, le 13 juin 2013

En quatre originaux

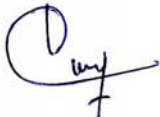
Statuts mis à jour par suite de la mise en conformité avec la réforme de la politique sanitaire

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration réuni le 13 juin 2013,

Par délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2013.

Le Président de la FDGDON 17

Pierre BORDE



Le Secrétaire de la FDGDON 17

Frédéric LAPREE



Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE
☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - ☎ 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20
E.mail : daniel.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr
N° Siret 412 262 289 00017
Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON
Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime

Bât. A - 2 Avenue de Fétilly – 17000 LA ROCHELLE
☎ 05.4668.60.47 – Fax : 05.46.68.60.75 - ☎ 06.07.58.05.62. – CCP BORDEAUX : 20041 01001 00431 68R022 20

AR PREFECTURE

E.mail : daniel.bonnaud-fdgdon17@wanadoo.fr

N° Siret 412 262 289 00017

017-241700459-20160406-0201646-DE Fédération membre de FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON

Reçu le 07/04/2016 Avec le soutien financier du Conseil Général de la Charente-Maritime